

N° 117

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1992.

PROJET DE LOI

portant création d'un Fonds de solidarité vieillesse, CONSIDÉRÉ COMME
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3
DE LA CONSTITUTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré
comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3075, 3115 et T.A. 766.

Assurance vieillesse : généralités.

TITRE PREMIER
FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Article premier.

Il est inséré dans le titre III du livre premier du code de la sécurité sociale un chapitre V ainsi rédigé :

*« CHAPITRE V
« Fonds de solidarité vieillesse.*

« Art. L. 135-1. — Le Fonds de solidarité vieillesse prend en charge des dépenses de retraite relevant de la solidarité nationale.

« Ce fonds est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprend des représentants de l'Etat. La composition du conseil d'administration et le fonctionnement du fonds sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 135-2. — Sont à la charge du fonds :

« 1° les cotisations dues, en application de l'article L. 381-1, au titre de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général des bénéficiaires du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation ainsi que des personnes mentionnées au 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article assumant la charge d'une personne handicapée ;

« 2° les allocations aux personnes âgées mentionnées :

« a) au titre premier du livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3,

« b) à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963),

« c) au 1° de l'article 1110 du code rural ;

« 2° bis les dépenses entraînées par l'action sociale en faveur des titulaires de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations

d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale susmentionnée ;

« 3° l'aide au rachat de cotisations d'assurance vieillesse des rapatriés instituée par l'article 2 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés ;

« 4° des versements aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base et des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1, représentatifs :

« a) des majorations ou bonifications de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants,

« b) de la prise en considération des périodes de service national légal,

« c) de la prise en considération des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés, mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement, ainsi que des allocations d'insertion et de solidarité spécifiques respectivement mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du même code.

Ces versements sont calculés sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 135-3. — Les recettes du fonds sont constituées par :

« 1° le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts, pour un montant par cigarette vendue en France continentale et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique déterminé par la loi de finances ;

« 2° une fraction du produit des contributions sociales instituées par les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 0,9 % à l'assiette de ces contributions ;

« 3° les prélèvements sociaux institués par les articles premier et 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

« Art. L. 135-4. — Le fonds dispose d'un budget de gestion administrative financé par l'Etat et destiné à supporter ses charges de fonctionnement.

« Art. L. 135-5. — La part des contributions sociales qui revient au fonds en application du 2° de l'article L. 135-3 lui est versée, dans des

conditions fixées par décret, par les organismes chargés du recouvrement de ces contributions.

« *Art. L. 135-6.* — Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2.

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. — Le 4° de l'article L. 241-6 est ainsi rédigé :

« 4° Une fraction du produit des contributions sociales instituées par les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). »

I bis (nouveau). — Le 2° du dernier alinéa de l'article L. 134-6 est ainsi rédigé :

« 2° les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1. »

I ter (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : « assurée par », sont insérés les mots : « une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 et par ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 381-1 est ainsi rédigé :

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes mentionnées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge du fonds institué par l'article L. 135-1 et calculé sur une assiette forfaitaire. »

III. — Le 4° de l'article L. 633-9 est ainsi rédigé :

« 4° une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

IV. — L'article L. 642-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des allocations de vieillesse mentionnées à l'article L. 643-1 reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

V. — L'article L. 721-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° par une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

VI. — L'article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

VII. — L'article L. 814-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-5.* — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale, par l'action sociale et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale sont à la charge du service de l'allocation spéciale vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

« Les dépenses du service de l'allocation spéciale vieillesse sont remboursées par le fonds institué par l'article L. 135-1. »

VIII. — L'article L. 814-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-9.* — Des décrets déterminent les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale et l'organisation administrative du service de l'allocation spéciale vieillesse. »

IX. — Le chapitre V du titre premier du livre VIII est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre devient : « Allocations supplémentaires ».

2° L'article L. 815-1 est abrogé.

3° Il est inséré, après l'article L. 815-2, un article L. 815-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-2-1.* — L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 est remboursée aux organismes ou services qui en sont débiteurs par le fonds institué par l'article L. 135-1. »

4° Il est inséré, après l'article L. 815-3, un article 815-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 815-3-1. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 sont à la charge d'un fonds spécial d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administré par l'autorité compétente de l'Etat, assistée d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. »

5° Aux articles L. 815-10, L. 815-17, L. 815-18, L. 815-19 et L. 815-21, les mots : « le fonds national » ou « le fonds national de solidarité » sont remplacés par les mots : « le fonds institué par l'article L. 135-1 ou le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1. »

Art. 3.

Le c) du 1° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi rédigé :

« c) les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code. »

Art. 4.

La loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi modifiée :

I. — A l'article 131, les mots : « 15 novembre 1990 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1994 ».

II. — Le II de l'article 134 est ainsi rédigé :

« II. — Le produit de ces contributions est versé à la caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 0,2 % et au fonds institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale pour la part correspondant à un taux de 0,9 %. »

Art. 5.

A l'article 3 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, après les mots : « seront versées », sont insérés les mots : « par le fonds institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ».

Art. 6.

I. — Toute référence dans les texte législatifs et réglementaires :

1° à « l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité », est remplacée par la référence à « l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° au « fonds national de solidarité », est remplacée par la référence au « fonds institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ou au fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 du même code ».

II. — Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires au « fonds spécial » ou « fonds spécial d'allocation vieillesse » est remplacée par la référence au « service de l'allocation spéciale vieillesse ».

TITRE III

**L'AUTONOMIE ET LA PRISE EN CHARGE
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

CHAPITRE PREMIER

L'allocation autonomie et dépendance.

(Divisions et intitulés nouveaux.)

Art. 7.

Toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans, et résidant en France, qui, en raison de son état physique ou mental, se trouve dans une situation de dépendance, a droit à une aide favorisant son autonomie et assurant la prise en charge de sa dépendance, dans les conditions fixées par la présente loi.

Dans ce but, il est institué une allocation « autonomie et dépendance », servie sous condition de ressources aux personnes âgées dépendantes à leur domicile, en établissement, ou au domicile d'un particulier agréé ou quel que soit leur lieu de vie.

Art. 8 (nouveau).

L'allocation autonomie et dépendance est accordée à toute personne visée à l'article 7 qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue servi au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide sociale, lorsque la réduction de son autonomie atteint un niveau fixé par voie réglementaire nécessitant l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir des actes essentiels de l'existence, ou une surveillance constante en raison d'une grave altération de ses facultés intellectuelles ou mentales.

Toutefois, l'allocation autonomie et dépendance peut se cumuler avec la prestation en nature d'aide ménagère ainsi que de garde temporaire à domicile, servies au titre de l'aide sociale ou de l'action sanitaire et sociale des régimes de retraite de base ou complémentaire.

Les conditions fixées au 3° de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables à l'allocation autonomie et dépendance.

Art. 9 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'allocation autonomie et dépendance peut être réduite au montant des frais engagés par le bénéficiaire et celles dans lesquelles elle peut être versée en tout ou partie à l'établissement d'hébergement, à l'organisme assurant le service de tierce personne ou à une personne accueillante.

Il fixe les conditions dans lesquelles l'allocation autonomie et dépendance peut être suspendue lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement de santé, pour des soins de courte durée, ou de suite ou de réadaptation ou lorsque celui-ci ne peut justifier de l'aide effective d'une tierce personne.

Il détermine également les conditions dans lesquelles l'allocation est limitée, dans le cas où la fonction de tierce personne est exercée par un ou plusieurs membres de la famille du bénéficiaire, au montant du manque à gagner subi ou des frais supplémentaires justifiés.

Art. 10 (nouveau).

L'allocation autonomie et dépendance est servie et financée par le département. Elle est attribuée par le président du conseil général conformément à la proposition de la commission départementale d'évaluation de la dépendance, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de désaccord avec la proposition qui lui est faite, le président du conseil

général peut demander, dans un délai d'un mois, une deuxième délibération de la commission. Il est alors tenu de suivre la proposition qui résulte de cette deuxième délibération.

La commission mentionnée à l'alinéa précédent est présidée par une personnalité compétente désignée par le premier président de la cour d'appel et composée de représentants du conseil général, des communes, des organismes de sécurité sociale, des associations concourant à l'action en faveur des personnes âgées dépendantes et de personnalités qualifiées dans le domaine de la dépendance.

Tout rejet d'une demande doit être motivé.

Le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande.

Les dispositions des articles 192 à 195 inclus du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables.

Art. 11 (nouveau).

Le montant de l'allocation autonomie et dépendance est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie définie à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et varie, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la nature et de la permanence de l'aide requise.

Pour la mise en œuvre des conditions de ressources, il est fait application des dispositions de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources étant toutefois augmenté du montant de l'allocation accordée.

Art. 12 (nouveau).

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement de la prestation indûment payée, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'allocation autonomie et dépendance est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de surveillance et d'accompagnement social en hébergement du bénéficiaire. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci soit versée directement.

La tutelle aux prestations sociales prévues par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 lui est applicable.

Le contentieux sur les décisions relatives à l'allocation autonomie et dépendance relève de la commission départementale d'aide sociale instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale dans le ressort de laquelle a été prise la décision.

Lorsque le recours est relatif à l'appréciation de l'état de dépendance, ladite commission est complétée par deux experts médicaux, désignés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction ou l'attribution de l'allocation est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

CHAPITRE II

La solidarité entre les départements.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 13 *(nouveau)*.

I. — Il est inséré, après l'article 34 *bis* de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, un article 34 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 34 *ter*. — La dotation globale de fonctionnement des départements est majorée d'un montant annuel d'un milliard de francs, évoluant comme cette dotation, afin d'assurer la solidarité entre les départements face aux inégalités de charges liées à la dépendance et de ressources.

« Ce concours particulier est réparti entre les départements, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales, en fonction des critères suivants :

« — une proportion de la population âgée de plus de soixante-quinze ans supérieur à la moyenne nationale ;

« — un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des départements ;

« — une part du budget départemental consacrée à l'aide sociale supérieure à la moyenne nationale. »

II. — Lorsque le montant des dépenses d'un département affectées à l'allocation compensatrice pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans est supérieur à la moyenne nationale, la contribution de ce département, au cours de chacun des trois premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est fixée au montant des crédits affectés à l'allocation compensatrice pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ainsi qu'à l'aide sociale au titre de l'hébergement des personnes âgées.

CHAPITRE III

La coordination de l'action en faveur de l'autonomie des personnes dépendantes.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 14 (nouveau).

Dans chaque département, il est élaboré, dans des conditions fixées par décret, un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes.

Une ou plusieurs conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma.

Art. 15 (nouveau).

Des services polyvalents d'aide au maintien à domicile, fournissant notamment des prestations de services ménagers et de soins à domicile, peuvent être créés par convention entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie, des organismes de retraite ou mutualistes.

L'autorisation de fonctionnement est délivrée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières de financement et de fonctionnement, notamment sous forme d'une dotation globale, de ces services polyvalents.

Art. 16 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-4, L. 321-1, L. 331-2 et L. 431-1 du présent code, lorsque ces actions expérimentales concernent des établissements hébergeant des personnes âgées, les dépenses exposées peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie avec, le cas échéant, le concours des collectivités locales, des organismes d'assurance vieillesse, des sociétés ou unions ou fédérations mutualistes ou sociétés ou groupements d'assurance habilités à verser aux assurés sociaux des prestations complémentaires aux prestations des assurances sociales.

« Dans le cadre de ces actions expérimentales, il peut également être dérogé aux dispositions de l'article L. 162-2 du présent code. »

CHAPITRE IV

La qualité de vie dans les établissements.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 17 (nouveau).

I. — L'article 8 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'établissement comprend en outre :

« — le maire de la commune du lieu d'implantation ;

« — des représentants des associations de familles ou d'usagers. »

II. — Après l'article 8 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 8 ter.* — Lors de l'admission d'une personne dans un établissement social ou médico-social qui assure l'hébergement de personnes âgées, un contrat de séjour écrit est établi entre l'établissement et la personne ou son représentant légal. Ce contrat précise les

droits et obligations réciproques de la personne et de l'établissement cocontractants.

« L'ensemble des éléments relatifs à la procédure, au contenu et aux documents contractuels sont fixés par décret.

« *Art. 8 quater.* — Les établissements qui assurent un hébergement social ou médico-social élaborent un règlement intérieur garantissant notamment les droits des personnes et le respect de leur intimité. »

III. — Le chapitre VI du titre premier du livre VII du code de la santé publique est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-10.* — Les établissements de santé publics et privés hébergeant des personnes âgées et leur dispensant les soins prévus au 2° de l'article L. 711-2 du présent code sont, pour l'accueil de ces personnes hors des unités dispensant des soins de courte durée ou des soins de suite ou de réadaptation, soumis aux articles 8 *bis*, 8 *ter* et 8 *quater* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 18 *(nouveau)*.

I. — L'attribution de l'allocation autonomie et dépendance ne donne pas lieu à l'application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire. Les sommes servies sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

La récupération est opérée selon les procédures prévues à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale.

II. — L'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale relatif à la mise en jeu de l'obligation alimentaire n'est applicable qu'aux ascendants et descendants au premier degré de la personne qui sollicite l'aide sociale.

III. — Dans le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, après les mots : « à tout handicapé », sont insérés les mots : « âgé de

moins de soixante-cinq ans au moment de la première ouverture du droit ».

Toute personne âgée de soixante-cinq ans et plus attributaire de l'allocation compensatrice à la date de publication de la présente loi en conserve le bénéfice dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 précitée.

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale :

— après les mots : « un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1 », sont insérés les mots : « ou un établissement mentionné au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 » ;

— après les mots : « peut être versée », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent jusqu'au 31 décembre 2002 ».

V. — Les dépenses obligatoires supportées par le département au titre de l'allocation autonomie et dépendance, déduction faite de la participation reçue de l'Etat au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VI. — Dans l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « des prestations familiales », sont insérés les mots : « de l'allocation autonomie et dépendance ».

Art. 19 (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation du titre III de la présente loi avant le 30 juin 1996.

Art. 20 (nouveau).

A l'exception des dispositions prévues par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions prévues par la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 21 (nouveau).

L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale, bénéficient d'une exonération de 30 % des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. »

A Paris, le 11 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.